

DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France,

- Vu les dispositions du 4° de l'article L 711-3
- Vu les dispositions de l'article R 711-32 (III et IV) du code de commerce modifiées par le décret n°2016-1894 du 27 décembre 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI,
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France en date du 8 décembre 2016 autorisant son Président à donner délégation de compétence en matière de recrutement et gestion des agents publics sous statut aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie territoriales Essonne et Seine-et-Marne,

Décide :

- de donner délégation de compétence à M. Emmanuel MILLER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Essonne, pour procéder au recrutement et à la gestion des agents de droit public sous statut qui lui sont affectés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France pour contribuer au bon accomplissement des missions opérationnelles de la chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Essonne du plafond d'emploi fixé par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France, de la masse salariale prévue dans le budget voté par elle et particulièrement des dispositions de l'article 35-1 du Statut du personnel administratif des CCI, relatives aux conditions de recrutement dans les 18 mois suivant une notification de licenciement pour suppression de poste.

La présente délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- Le bénéficiaire de la présente délégation devra préalablement informer la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France des intentions de recrutements effectués en exécution de la présente délégation. Le personnel ainsi recruté relève de la commission paritaire régionale ;
- Conformément au IV à l'article R711-32 du code de commerce, la gestion de la situation personnelle des agents de droit public portera sur les domaines suivants :
 - gestion de leurs droits à congés ;
 - agrément des demandes d'adaptation du temps de travail ;
 - suspension de fonctions à titre conservatoire ;
 - entretiens professionnels ;
 - formation continue, dans le cadre du plan de formation établi par la Chambre de commerce et d'industrie Paris Ile-de-France après information et consultation de la commission paritaire régionale ;
 - organisation, aménagement et amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
 - actions en faveur de la transmission des savoirs et des savoir-faire ;
 - mesures de prévention, telles l'instruction des collaborateurs aux premiers secours dans les services où sont effectués des travaux dangereux.

Les décisions relatives à la rémunération de ces personnels sont prises et signées par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France qui centralise la paie.

La présente délégation porte en outre sur les conventions de stage et les contrats d'apprentissage passés en tant que de besoin au titre de l'activité de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Essonne. La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France sera tenue informée des recrutements ainsi effectués.

La présente délégation est consentie à compter du 17 janvier 2017 et s'exerce pour une durée au plus égale à celle du présent mandat.

Elle annule et remplace celle donnée en pareille matière au Président Emmanuel MILLER le 9 décembre 2016.

Fait à Paris, le 16 janvier 2017



Didier KLING